

Initiative Bonne Gouvernance et Droits Humains



MUTANDA MINING :

Retrait qui fait gagner le géant



Analyse des obligations fiscales et parafiscales de Mutanda Mining



Ce rapport est rendu possible par le soutien du peuple britannique à travers le Department for International Development (DFID) du Royaume Uni. Le contenu de cette étude est la responsabilité de l'IBGDH et ne reflète pas forcément les avis du gouvernement britannique ni du Centre Carter.

Janvier 2017

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	2
SIGLES ET ABBREVIATIONS	4
REMERCIEMENTS	6
RESUME EXECUTIF	7
RECOMMANDATIONS	10
0. INTRODUCTION.....	13
0.1 Contexte et enjeux fiscaux du Projet Mutanda Mining	13
0.2 Choix de l'étude du Projet.....	14
0.3 Objectif de l'étude	14
0.4. Méthodologie de travail.....	15
I. MUTANDA MINING : DESCRIPTION DU PROJET	16
I.1 Localisation du Projet	16
I.2 Historique et description du Projet Mutanda Mining	17
I. 3 De l'activité minière.....	19
I.3.1 De permis	19
I.3.2 Réserves, ressources et productions estimatives du projet	20
I.4 Du financement du projet	22
II. LES ACTEURS DIRECTS ET INDIRECTS DU PROJET MUTANDA MINING.....	23
II.1 Analyse des contrats.....	23
II.2. Les actionnaires directs dans Mutanda Mining de la création à ces jours.....	25
II.3 Acteurs indirects.....	26
II.3.1 Les actionnaires intermédiaires du projet Mutanda en 2012.....	26
II.3.2 Maisons mères en 2012	27
II.3.3 Les Maisons mères en 2016	28
II.4Structure actuelle de l'entreprise Mutanda Mining (2016)	29
III. PRESENTATION DU REGIME FISCAL DU PROJET MUTANDA MINING	31
III.1. Cadre légal de la fiscalité de Mutanda Mining	31
III.2 OBLIGATIONS FISCALES ET PARAFISCALES MINIERES APPLICABLES A L'ENTREPRISE MUTANDA MINING.....	32
IV. ESTIMATIONS DE DIFFERENTES OBLIGATIONS FISCALES ET PARAFISCALES DE MUTANDA MINING.....	36
IV.1 DROITS SUPERFICIAIRES ANNUELS PAR CARRE.....	37
IV.1.1 Estimation du droit superficiel.....	37

IV.1.2 Vérifications	40
IV.1.3 Interprétation et discussion	40
IV.2 DE LA REDEVANCE MINIERE	40
IV.2.1 Estimations de la Redevance Minière	41
IV.2.2 Vérifications	42
IV.2.3 Interprétation et discussion	42
IV.2.4 De la rétrocession de la Redevance minière	43
IV.3 IMPOT SUR LES BENEFICES ET PROFITS	47
IV.3.1 Estimations de l'Impôt sur les Bénéfices et Profits	47
Scénario A	47
Scénario B :	48
IV.3.2 Vérifications	49
IV.3.3 Interprétation et discussion	50
IV.4 TAXES PROVINCIALES	51
IV.4.1 TAXES SUR LA VOIRIE ET DRAINAGE	51
IV.4.2 TAXE SUR LES CONCENTRES	53
IV.5 EVALUATIONS DES FLUX PARAFISCAUX QU'AURAIT PERCUS LA GECAMINES	56
IV.5.1 ROYALTIES	56
IV.5.2 PAS-DE-PORTE	59
IV.5.2.1 Vérifications	60
IV.5.3 ROYALTIES ET PAS-DE-PORTE	60
IV.5.4 VENTE DES ACTIFS ET PARTS SOCIALES DE LA GECAMINES	60
V. TABLEAU SYNTHESE DES FLUX	63
VI. CONCLUSION	64
VII. BIBLIOGRAPHIE	66

SIGLES ET ABBREVIATIONS

CAMI : Cadastre Minier

CDF : Congo Démocratique Francs

D.G.I : Direction Générale des Impôts

DRKAT : Direction des Recettes du Katanga

DRLU : Direction des Recettes du Lualaba

D.S : Droits superficiaires

E.P.E : Entreprise du Portefeuille de l'Etat

G.C.M : Générale de Carrières et de Mines

Nbre : Nombre

I.B.G.D.H : Initiative Bonne Gouvernance et Droits Humains

I.B.P : Impôt sur les Bénéfices et Profits

ITIE : Initiative pour la Transparence des Industries Extractives

Ltd : Limited

MUMI : Mutanda Mining

N/C : Non Communiqué

P.E : Permis d'Exploitation

R.D.C : République Démocratique du Congo

R.M : Redevance Minière

RAS : Rien A Signaler

SAMREF Congo : Southern African Metal Refiners Congo

S.A : Société Anonyme

S.P.R.L : Société Privée à Responsabilité Limitée

USD : United State Dollar

REMERCIEMENTS

L’Initiative Bonne Gouvernance et Droits Humains Asbl, en sigle IBGDH remercie vivement l’équipe de chercheurs constituée de Saran KAZADI ILUNGA ; secrétaire d’IBGDH ; Donatien KAMBOLA LENGE, coordonnateur d’IBGDH ; Christian SAPU KANKONDE, coordonnateur adjoint d’IBGDH ; Roger MUNYING et Matthieu BANZA LENGE, tous conseillers techniques au sein d’IBGDH.

Il est aussi important de remercier Patty ETIKWA pour son assistance administrative qu’il n’a cessé d’apporter à l’équipe de recherche.

L’IBGDH est aussi redevable à la grande équipe du Centre Carter pour son appui technique consistant aux formations sur la fiscalité minière, sur l’analyse des contrats ainsi qu’aux conseils relatifs à la rédaction du présent rapport. Les considérations d’IBGDH s’adressent particulièrement à Daniel MULÉ, Emmanuel UMPULA, Baby MATABISHI, Nicole MANDESI MATESO, Fridolin KIMONGE, Boniface UMPULA tous, du Centre Carter et à Katayi TSHINSELE VAN-BELLINGEN, chercheur et diplômée à la clinique juridique *Human rights, Economic Development and Globalization* de l’Ecole de Droit de Sciences Po à Paris pour leur sacrifice dans la réalisation de cette recherche.

L’IBGDH a une considération particulière à tous les services de l’Etat et à toutes les personnes qui ont contribué avec les informations qui ont facilité cette recherche.

En somme, que toutes ces personnes susvisées trouvent l’expression de gratitude et de satisfaction.

RESUME EXECUTIF

Le secteur minier en République Démocratique du Congo connaît, ces dernières années, une émergence dont les effets se font sentir sur l'économie nationale et sur les vies de communautés locales. L'Initiative Bonne Gouvernance et Droits Humains (IBGDH) par ce rapport : « **MUTANDA MINING : Retrait qui fait gagner le géant** » s'est intéressée aux obligations fiscales et parafiscales du projet Mutanda Mining, en démontrant combien la vente des actifs de la Gécamines a amené l'Etat congolais ainsi que la Gécamines à perdre leur contrôle dans le projet et ensuite à connaître de pertes énormes.

En effet, il convient de rappeler que le projet Mutanda Mining a été créé en mai 2001 dans un contexte de relance de l'exploitation minière en République Démocratique du Congo avec l'adoption du Code Minier de 2002 caractérisé par le souci de rendre attractif le secteur. En plus, ce projet présente des enjeux fiscaux et parafiscaux importants vu la position qu'il occupe parmi les grandes entreprises du secteur minier et l'importance de son investissement, sa production et sa contribution au budget de l'Etat. De ce fait, par le paiement des revenus fiscaux et parafiscaux significatifs, l'IBGDH estime que ce projet pourrait jouer un rôle important par sa contribution au budget et par sa participation au développement des communautés locales.

L'étude menée par l'IBGDH vise, d'une manière générale, à contribuer à l'amélioration de la transparence du cadre fiscal du secteur minier de la République Démocratique du Congo. Ceci afin de permettre aux entreprises extractives de participer significativement au budget de l'Etat et d'une manière spécifique à vérifier les paiements que le projet Mutanda Mining devrait effectuer à différents niveaux ; à comparer les estimations obtenues aux déclarations des rapports ITIE-RDC de 2011 à 2014; à déceler les écarts entre les déclarations du projet Mutanda Mining à l'ITIE et les estimations de l'équipe de recherche; à identifier les problèmes soulevés par le projet et surtout le retrait de la Gécamines ; à proposer des pistes de solutions pour l'amélioration du cadre fiscal applicable au projet Mutanda Mining en particulier et aux entreprises extractives en général.

Le rapport analyse les flux fiscaux et parafiscaux suivants: les droits superficiaires annuels par Carré, la Redevance minière, l'Impôt sur les Bénéfices et Profits, la Taxe sur la

voirie et drainage, la Taxe sur les concentrés, la Royalties, le Pas-de-porte et la Vente des actifs.

A l'issu de la recherche, il se dégage sur l'ensemble de flux analysés quelques problèmes :

- L'Etat congolais a perçu plus qu'il devrait sur les Droits superficiaires relatifs au PE 643 du fait que Mutanda Mining et Kansuki Mining auraient tous payé, au moment de leur fusion, pour l'année 2013 pour le même Permis soit un montant de 105.797 USD;
- La Redevance minière pose d'abord le problème du Taux de frais déductibles appliqué par Mutanda pour son calcul qui n'est pas connu et ensuite celui de la rétrocession sur l'ensemble du secteur minier et ce que représenterait réellement le 12.000.000 USD rétrocédés annuellement à l'ex-province du Katanga. Et entre les montants contenus dans la note de débit établie par la Division provinciale de mines et ceux déclarés par Mutanda Mining à l'ITIE, il existe une différence soit 260.543,64 USD ;
- Pour l'IBP, l'équipe a constaté l'inexistence des états financiers de Mutanda Mining pouvant faciliter les estimations et du taux appliqué pour le calcul de l'IBP par Mutanda Mining. L'on constate aussi les écarts énormes entre les déclarations ITIE et les estimations de l'équipe soit 131.914.232 USD dans l'hypothèse où Mutanda n'a pas constitué la réserve légale et 115.054.232 USD dans l'hypothèse où Mutanda Mining à constituer la réserve légale;
- Quant aux taxes provinciales, les déclarations ITIE de Mutanda Mining sont supérieures aux estimations soit 17.451.471 USD pour la Taxe sur la voirie et drainage et 4.369.990 USD pour la Taxe sur les concentrés. Que donc, les paiements anticipatifs et forfaitaires seraient à la base des écarts constatés par l'équipe ;
- Le retrait sans évaluation réelle des actifs de la Gécamines dans projet Mutanda Mining qui est un manque à gagner et pour l'Etat congolais et pour la Gécamines elle-même. L'Etat et la Gécamines ont perdu non seulement le contrôle sur le projet, mais aussi ils ont enregistré de pertes énormes en termes des revenus. La Gécamines en restant dans le projet gagnerait, jusqu'en 2016, 225.824.070 USD en termes de Royalties et Pas-de-porte et cela sans compter la durée de vie du projet ainsi que des dividendes qu'elle réaliserait comme actionnaire. Cependant, la vente de ses parts dans

le projet Mutanda Mining n'a coûté que 120.000.000 USD seulement. Que donc, un retrait qui a fait gagner les autres actionnaires;

Aux différents problèmes soulevés ci-haut, l'équipe proposent des pistes de solution en termes des recommandations.

RECOMMANDATIONS

Au Gouvernement central :

- Appliquer effectivement les dispositions de l'article 242 du Code Minier en rapport avec la rétrocession de la Redevance minière destinée à la province de Lualaba et au Secteur de Luilu ;
- Rétrocéder au secteur de Luilu la Redevance minière du projet Mutanda Mining soit la somme approximative de 13.268.540, 20 USD pour les années allant de 2012 à 2015;
- Renforcer les capacités des services techniques de l'Etat au niveau national et ceux en province qui interviennent dans le secteur minier à savoir le Ministère de finances, le Service urbain de Mines, le Cadastre minier, la DGI, la DRLU et la DGRAD en vue de les rendre capables de contrôler et d'évaluer les déclarations faites par les entreprises ;
- Exiger des entreprises publiques et privées à publier leurs états financiers conformément à l'OHADA ;
- Interdire aux EPE toute vente de leurs actifs sans évaluation et procédure d'appel d'offre préalable ;
- Diligenter un audit pour évaluer les actifs de la Gécamines dans le projet Mutanda Mining et recouvrer le manque à gagner ;
- Publier les règles et les pratiques qui régissent les rapports financiers entre les EPE et l'Etat notamment le Ministère du portefeuille;

Au Ministre national de mines :

- Publier tous les contrats, les avenants et les termes de transactions impliquant la Gécamines dans le projet Mutanda Mining notamment les Avenants 1 et 2;

A la DGI :

- Réclamer le paiement de la différence de l'IBP non payé de 115.054.232 USD pour la période allant de 2012 à 2014 ;

Au Gouvernement provincial :

- S'abstenir de prélever des Taxes de manière anticipative et forfaitaire sur les revenus dus à la province par les entreprises minières;
- Exiger du gouvernement central, la rétrocession effective soit les 40% dus à la province de Lualaba ;
- Réclamer au gouvernement central la Redevance minière due à la province pour le compte du projet Mutanda Mining ;
- Publier les Edits provinciaux portant fixation des taux de Taxes de voirie et drainage ainsi que des concentrés ;

Au Cadastre Minier :

- Actualiser et publier la liste des titulaires miniers;
- Publier annuellement le taux d'ajustement du Droit superficiaire ;
- Veuillez au paiement des Droits superficiaires avant d'opérer le transfert entre deux titulaires ;

A la DRKAT :

- Publier le montant de sommes reçues du gouvernement central à titre de la Redevance minière;
- Justifier la différence entre le montant de la Taxe sur la voirie et drainage perçu par le trésor public et celui déclaré par Mutanda Mining dans le rapport ITIE 2013 ;
- Publier les sommes relatives à la rétrocession de la Redevance minière qui ont été allouées à la province de Lualaba à l'issu du démembrement territorial;

A la DRLU :

- Publier le montant de sommes reçues du gouvernement central à titre de la Redevance minière;
- Publier les sommes qui ont été allouées à la province de Lualaba à l'issu du démembrement territorial ;

A l'ETD (Secteur de Luilu) :

- Réclamer auprès du gouvernement central la part de la Redevance minière en rapport avec le projet Mutanda Mining ;

A la Gécamines :

- Evaluer et rendre disponible la valeur de ses actifs avant la signature de tout contrat ;
- Recourir obligatoirement à l'appel d'offre pour tout contrat ou transaction en rapport avec l'exploitation de ses gisements conformément aux dispositions de l'article 33 du Code Minier et à celles du Décret n° 011/26 du 20 mai 2011 portant obligation de publier les contrats relatifs aux ressources naturelles ainsi que leurs annexes;
- Rendre disponibles les règles et pratiques qui régissent ses relations financières avec le gouvernement central;
- Publier ses rapports financiers annuels à l'intention du public congolais;
- Justifier l'utilisation et l'affectation de ses différents revenus dans Mutanda Mining ;

A Mutanda Mining :

- Publier ses rapports financiers annuels à l'intention du public congolais ;
- Préciser ses relations avec Bazano ;
- S'abstenir de faire des paiements anticipatifs et forfaitaires des Taxes provinciales pour éviter les écarts entre les déclarations ITIE et ce qui devrait être payé ;
- Publier les taux pris en compte dans le calcul de l'IBP ;
- Signaler si dans le calcul de l'IBP, la réserve légale est prise en compte;
- Donner plus d'éclaircissements sur le paiement des Droits superficiaires du PE 643 lors de la fusion entre Kansuki et Mutanda Mining ;
- Faciliter l'audit pour évaluer la vente des actifs de la Gécamines dans le projet.

Aux organisations de la société civile :

- S'approprier le présent rapport pour un plaidoyer efficace ;
- Soutenir les actions du gouvernement provincial et du secteur de Luilu dans leur réclamation de la rétrocession de la Redevance minière.

0. INTRODUCTION

La République Démocratique du Congo connaît, ces dernières années, une émergence dans le secteur minier et cela avec l'éclosion des plusieurs projets miniers disséminés dans tous les coins et recoins du pays.

En effet, le sort de ces projets a sérieusement influencé l'économie nationale et impacté le train de vie des communautés locales. Cependant, cette intense exploitation minière a occasionné plusieurs violations des droits humains. Ainsi, plusieurs organisations de la Société Civile ont mené des études sur le secteur minier dont la plupart n'ont pas abordé de manière systématique les obligations fiscales et parafiscales de cette activité.

De ce fait, avec l'accompagnement technique du Centre Carter, l'Initiative Bonne Gouvernance et Droits Humains (IBGDH), organisation membre de la Société Civile de la province de Lualaba basée à Kolwezi s'est aussi intéressée aux questions relatives aux obligations fiscales et parafiscales en prenant comme cas d'étude l'entreprise Mutanda Mining, l'un des cinq plus grands projets miniers en phase de production situés dans la même province. Cette dernière est considérée, à ce jour, comme l'un des poumons économiques de la République Démocratique du Congo, car elle regorge les projets les plus importants du secteur minier que cette dernière ait reçu depuis 2002 jusqu'à ce jour. Cependant, en termes d'impacts sur les plans financier, économique et social, il est constaté une faible contribution de ce secteur au budget de l'Etat et une pauvreté croissante des populations locales vivant dans ladite province.

0.1 Contexte et enjeux fiscaux du Projet Mutanda Mining

L'entreprise Mutanda Mining a été créée en mai 2001¹ dans un contexte de relance de l'exploitation minière en République Démocratique du Congo avec l'adoption de la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier qui vient pallier les insuffisances de l'ancien régime minier et proposer un régime incitatif garanti par des procédures claires d'octroi des droits miniers ou de carrières, rapides et transparentes et cela avec des avantages fiscaux, douaniers et de change. Au-delà de cet aspect, il sied de dire que le contexte international a aussi influencé la mise sur pied du projet Mutanda Mining, et cela notamment avec le phénomène boom minier, qui s'est caractérisé par une forte demande en matières premières afin de garantir l'expansion économique de ces dernières années.

¹Cfr. Avenant n°3 du 6 Janvier 2009 du Contrat de création de Mutanda Mining.

En plus de son contexte de création et des opportunités que ce dernier lui offre, le projet Mutanda Mining présente des enjeux importants en matière fiscale et parafiscale qui s'identifient à travers la position qu'elle occupe parmi les grandes entreprises investies dans le secteur du fait de l'importance de son investissement, sa production et sa contribution au budget de l'Etat. En plus, Mutanda Mining a également une main d'œuvre dont l'effectif est parmi les plus importants au niveau du secteur extractif de la R.D.Congo.

Cependant, sur le plan économique, budgétaire et social, l'on constate que sa participation n'est pas jusque là optimale.

0.2 Choix de l'étude du Projet

Le choix pour l'IBGDH sur le projet Mutanda Mining se fonde primordialement sur l'impact qu'ont ses revenus fiscaux et parafiscaux sur le budget de l'Etat, la Gécamines ainsi que les communautés locales. Il s'avère qu'en termes des contributions fiscales et parafiscales, Mutanda Mining est classée parmi les cinq grandes entreprises du secteur minier au niveau national. De ce fait, l'IBGDH estime que le projet pourrait jouer un rôle important sur le budget de l'Etat, dans la relance de la Gécamines et au développement des communautés locales par le paiement des revenus fiscaux et parafiscaux significatifs. D'où, il est impérieux d'analyser et de comprendre les obligations fiscales et parafiscales applicables au projet Mutanda Mining. En plus, la sortie de la Gécamines dans le projet a aussi influencé le choix de l'équipe, dans la mesure où l'équipe cherche à comprendre si la décision de sortie de la Gécamines dans le projet était profitable.

0.3 Objectif de l'étude

L'étude menée par l'IBGDH vise d'une manière générale à contribuer à l'amélioration de la transparence du cadre fiscal et parafiscal du secteur minier de la République Démocratique du Congo afin de permettre aux entreprises extractives de participer significativement au budget de l'Etat et par conséquent concourir au développement des Congolais de manière générale et des communautés locales d'une manière particulière.

Le rapport a pour objectifs spécifiques de:

- Vérifier les flux que le projet Mutanda Mining devrait payer au niveau national, provincial, local et à la Gécamines sur base du cadre légal et contractuel ;

- Estimer ce que la Gécamines devrait gagner en restant dans le projet Mutanda Mining ;
- Comparer les estimations des flux fiscaux et parafiscaux obtenues aux déclarations faites par le projet Mutanda Mining dans les rapports ITIE-RDC de 2011 à 2014;
- Déceler les écarts entre les déclarations du projet Mutanda Mining à l'ITIE par rapport aux estimations, les problèmes à la base de ces écarts ainsi que les risques éventuels;
- Proposer des pistes de solutions pour l'amélioration de la transparence du cadre fiscal applicable au projet Mutanda Mining en particulier et aux entreprises extractives en général.

0.4. Méthodologie de travail

Dans l'élaboration de ce travail, l'équipe de recherche d'IBGDH composée de cinq chercheurs dont une femme et quatre hommes a bénéficié d'un appui technique et financier du Centre Carter et du Department for International Development (DIFID). Cet appui a consisté d'une part en la formation sur la fiscalité minière qui a été répartie en huit modules accompagnés d'exercices pratiques qui ont été sanctionnés par la production de livrables ayant servi à l'élaboration du présent rapport et d'autre part, à la proposition d'orientations dans la rédaction de ce rapport.

Qui plus est, l'équipe a recouru aux méthodes comparative, analytique et estimative, lesquelles méthodes ont été soutenues par la recherche documentaire et l'interview des acteurs concernés. Ces méthodes ont permis de récolter les données sur les obligations fiscales et parafiscales de l'entreprise, d'analyser les différents contrats relatifs au projet Mutanda Mining et les rapports financiers de Glencore Xstrata² ainsi que des données d'autres sources en ligne et enfin estimer les principaux flux fiscaux et parafiscaux importants qui ont été confrontés aux données ITIE, avant de déceler les écarts et les problèmes y relatifs pour enfin proposer des solutions.

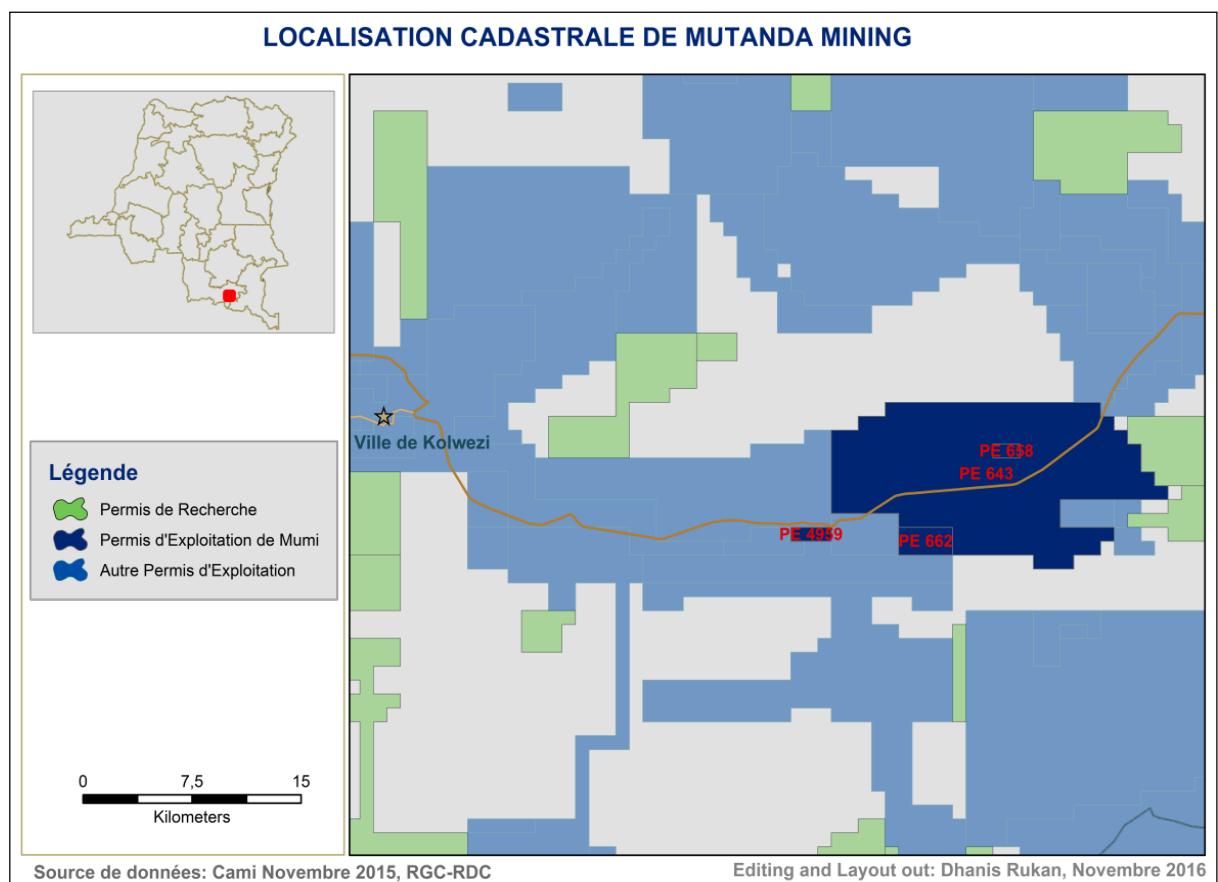
²Glencore Xstrata est la maison mère de Mutanda Mining.

I. MUTANDA MINING : DESCRIPTION DU PROJET

Dans ce chapitre, il est question de présenter quelques aspects relatifs à l'historique du projet Mutanda Mining, à ses activités minières, à son cadre légal et fiscal ainsi que son financement.

I.1 Localisation du Projet

Le projet Mutanda Mining est situé dans le Secteur de Luilu, dans la province de Lualaba en République Démocratique du Congo, plus précisément à plus ou moins 43 Km de la ville de Kolwezi, chef-lieu de la province et à plus ou moins 440 Km de la cité frontalière de Kasumbalesa, unique voie principale d'évacuation des minerais de l'ex-province du Katanga.



I.2 Historique et description du Projet Mutanda Mining

L’entreprise minière Mutanda Ya Mukonkota³Mining autrement identifiée Mutanda Mining en sigle MUMI est une entreprise de droit congolais dont le siège social est situé à Lubumbashi dans la province du Haut-Katanga et son siège d’exploitation dans le Lualaba. Elle est issue d’une joint-venture entre la Gécamines (GCM), -une entreprise du portefeuille de l’Etat (EPE) et la société Southern African Metal Refiners Congo Sprl (SAMREF), une entreprise privée de droit congolais.

Ces deux entreprises ont signé un Protocole d’accord préliminaire de création d’une société privée à responsabilité limitée (Sprl), en date du 24 novembre 2000. En marge de cet accord, le Vice-ministre des Mines par sa lettre n°0168/cab. Mines/01/2000 avait instruit à la Gécamines de vérifier et de s’assurer de la capacité financière de SAMREF Congo Sprl et cela était fait. Par la suite, les deux entreprises ont signé le 16 mai 2001 le contrat de création n°474/10300/SG/GC/2001 sur base duquel les premiers statuts de Mutanda Mining ont été élaborés en date du 9 avril 2002.

Il importe de signaler qu’à la création de l’entreprise Mutanda Mining en date du 16 mai 2001, son capital social s’élevait à 320.000.000 CDF soit 1.000.000 USD. Dans ce capital, la Gécamines détenait 40% de parts sociales et SAMREF Congo Sprl 60%. Après plus de trois modifications du contrat de création, le capital social de Mutanda Mining a été revu à 10.000.000 USD⁴.

Selon les deux premiers avenants dont le premier a été signé le 22 décembre 2006 et le deuxième, le 25 septembre 2007, les parties se sont convenues de la vente de 20% de la participation de la Gécamines dans Mutanda Mining. En contrepartie de cette vente, SAMREF Congo devrait payer à la Gécamines, un montant de 55.000.000 USD dans lesquels 25.000.000 USD serviraient à l’acquisition des 20% de parts de la Gécamines dans Mutanda Mining par SAMREF Congo, 25.000.000 USD pour les futurs dividendes et 5.000.000 USD pour le Pas-de- porte.

En date du 1^{er} mars 2011, la Gécamines a reçu une lettre de SAMREF Congo lui suggérant l’achat par ROWNY de la totalité de ses parts dans Mutanda Mining ; soit 20% et les différents droits y relatifs. Le 9 mars 2011, la Gécamines accepte cette offre dans les

³Village de grand en Sanga.

⁴Cfr Art 2.2 de l’Avenant 3 du Contrat de création.

termes et conditions du contrat de cession⁵. Les 20 % de participation de la Gécamines dans Mutanda Mining ont coûté 120.000.000 USD à ROWNY ASSETS Limited qui ont été payés en deux tranches, soit 57.000.000 USD dans les 20 jours de la signature du contrat puis 63.000.000 USD payés le 31 décembre 2011⁶.

Le 25 juillet 2013, il y a eu la fusion-absorption entre Mutanda Mining et Kansuki Mining, à la suite de laquelle, Kansuki a été absorbée par Mutanda Mining et le Permis d'Exploitation n° 643 que cette dernière détenait a été transféré à Mutanda Mining. La participation dans Mutanda Mining est de 69 % pour Glencore et 31% pour Fleurette Holding, groupe détenu par Dan Gertler et sa famille.

Enfin, le 18 février 2015, Mutanda Mining a acquis le droit sur le Permis d'Exploitation n° 658 du gisement de Chabara, permis enclavé par le périmètre de Mutanda Mining et détenu par Chabara Sprl une jointe venture créée par la convention d'entreprise commune n°1058/20524/SG/GC/2010 signée par la Gécamines (30%) et Dino Steel (70%)⁷.

⁵Constat de cession des parts sociales n°1229/19218/SG/GC/2011, p. 3.

⁶Constat de cession des parts sociales n°1229/19218/SG/GC/2011, p. 6.

⁷Cfr. Communiqué de la Gécamines sur la situation de la JV Chabara du 26 juin 2015 in www.congomines.org. Dino Steel International est une société privée de droit congolais dont le siège social est sis au n°28 de l'avenue Kigoma, commune de Lubumbashi.

I. 3 De l'activité minière

I.3.1 De permis⁸

Tableau 1 : Permis de Mutanda Mining obtenus à partir de la liste de CAMI

Noms	Type de Mines	Types de Permis	Numéros de permis	Dates d'octroi	Dates d'expiration	Nbre de carrés	Etat du Permis
Mutanda Sud	Ciel-ouvert	Permis d'Exploitation	PE 662	27 mai 2002	26 mai 2022	8	Actif
Kawama (Chabara)	Ciel-ouvert	Permis d'Exploitation	PE 658	27 mai 2002 ⁹	26 mai 2022	2	Actif
Mutanda Nord (Kansuki)	Ciel-ouvert	Permis d'Exploitation	PE 643	06 mai 2002	05 mai 2022	207	Actif
Mutanda	Ciel-ouvert	Permis d'Exploitation	PE 4959	04 avril 2009	03 avril 2024	3	Actif

⁸Cfr. *Liste du Cadastre minier des opérateurs titulaires des droits miniers de carrières au 31 décembre 2014 et communiqué de la Gécamines sur la situation de la JV Chabara du 26 juin 2015* in www.congomines.org.

⁹ Permis cédé le 18 février 2015 à Mutanda Mining.

I.3.2 Réserves, ressources et productions estimatives du projet

➤ Réserves

Dans le secteur minier, le terme réserve est généralement utilisé pour désigner les minerais qui sont économiquement exploitables. On distingue deux types des réserves à savoir les réserves prouvées et les réserves probables. Les réserves probables reposent sur les estimations tirées des données élémentaires d'un gisement, par contre celles prouvées sont fruits des études approfondies. Les réserves de gisement du projet Mutanda ont été estimées à 114.000.000 tonnes, en 2015, pour les réserves prouvées et 43.000.000 tonnes de réserves probables.

Signalons que le contrat de création de Mutanda Mining de 2001 renvoie à une étude de faisabilité du projet sans donner l'estimation des réserves du projet et que même au moment de la fusion en 2013 avec Kansuki et de l'acquisition de Chabara en 2015 rien n'a été signalé sur les réserves.

Tableau 2:Réserves du projet Mutanda Mining.

Type de réserves	Quantité en tonnes
Réserves prouvées	114.000.000
Réserves probables	43.000.000
Total	157.000.000

Sources Rapport Glencore 2015 : Ressources et réserves¹⁰

➤ Ressources

Les ressources sont les produits miniers présents et potentiellement exploitables. On distingue les ressources mesurées et les ressources indiquées. Par ressources mesurées, on attend les ressources dont le degré de certitude est avancé et les ressources indiquées, sont celles dont le degré de certitude est faible. Les ressources du projet Mutanda Mining en 2015 s'élèvent à 242.000.000 tonnes des ressources mesurées et 197.000.000 tonnes pour les ressources indiquées soit un total de ressources de 439.000.000 tonnes pour l'année 2015. Dans le cadre du projet, ce sont les ressources mesurées qui vont retenir notre attention du fait qu'elles influencent sur la fixation de certains flux payés à la signature de contrat en l'occurrence : le Pas-de-porte ou la Royalties.

¹⁰www.glencore.com/investors/doc/reports_and_results/2015/GLEN-2015, p. 6.

Tableau 3 : Ressources du Projet Mutanda Mining.

	Ressources mesurées	Ressources indiquées	Total
Tonnage ressources	242.000.000 tonnes	197.000.000 tonnes	439.000.000 tonnes

Sources Rapport Glencore 2015 : Ressources et réserves¹¹

➤ Production

Bien que plusieurs sources renseignent sur les données de production, pour ce point, nous avons préféré utiliser les données publiées par les rapports Glencore. Ainsi, Mutanda Mining a commencé sa production en 2011 avec 63.700 tonnes de cuivre et 7.870 tonnes de cobalt¹². En 2012, la production de Mutanda Mining a été évaluée à 187.100 tonnes de cuivre et 8.500 tonnes de cobalt¹³. En 2013, la production est de 150.600 tonnes de cuivre et 13.700 tonnes de cobalt et en 2014, pendant les 4 trimestres d'exploitation, Mutanda Mining a produit 197.100 tonnes de cuivre et 14.400 tonnes de cobalt en 2015 l'entreprise Mutanda Mining a produit 216.100 tonnes de cuivre et 16.500 tonnes¹⁴. Et ceci est un pas vers la réalisation des objectifs de production qui devrait atteindre 200.000 tonnes pour le cuivre et 23.000 tonnes pour le cobalt, après la fusion avec Kansuki¹⁵.

Comparativement à la production générale de la République Démocratique du Congo en 2014 qui était de 1.065.744 tonnes de cuivre et 76.474 tonnes de cobalt, selon le Rapport ITIE 2014, les objectifs de Mutanda Mining serait presque d'atteindre 20% de la production nationale du cuivre et 30% de la production nationale de cobalt.

¹¹www.glencore.com/investors/doc/reports_and_results/2015/GLEN-2015, p. 5.

¹²http://www.glencore.com/assets/investors/doc/reports_and_results/2012/GLEN-Production-report-2012.pdf.

¹³http://www.glencore.com/assets/investors/doc/reports_and_results/2013/GLEN-2013-Q4-ProductionReport.pdf.

¹⁴http://www.glencore.com/assets/investors/doc/reports_and_results/2015/GLEN-2015-Q4-Production-Report.pdf

¹⁵http://www.7sur7.cd/index.php/sport/8-infos/8242-group-fleurette-mutanda-mining-sarl-rapport-de-la-production-du-premier-semestre-et-du-deuxieme-trimestre#.V8_ccPmLTIUdu vendredi 15 aout 2014 à 10h33.

Tableau 4 : Synthèse de production Mutanda Mining

Années	2011		2012		2013		2014		2015	
Produits	Cuivre	Cobalt								
Quantité en Kt	63.7	2.43	187.1	8.50	150.6	13.7	197.1	14.409	216.1	16.5

Source : Rapport de Glencore de 2012 à 2015.

I.4 Du financement du projet

Pour la réalisation les objectifs visant à atteindre une production annuelle de 200.000 tonnes¹⁶, le projet minier de Mutanda Mining a eu à recourir à des financements internes et externes. Le coût de l'investissement total du projet s'élève à 1,8 milliards de dollars américains qui ont servi à l'augmentation du capital social et au développement de l'usine. Ce montant comprend 440 millions de dollars investis par le Groupe Fleurette¹⁷ et la différence reviendrait à Glencore.

Signalons que déjà en 2011, Mutanda Mining avait recouru à un financement de 670.000.000 USD pour la rénovation de l'usine et 340.000.000USD pour l'accroissement de sa capacité en énergie électrique¹⁸.

¹⁶http://www.7sur7.cd/index.php/sport/8-infos/8242-group-fleurette-mutanda-mining-sarl-rapport-de-la-production-du-premier-semestre-et-du-deuxieme-trimestre#.V8_ccPmLTIUdu vendredi 15 aout 2014 à 10h33.

¹⁷<http://fleurettegroupe.com/business-projects/co>.

¹⁸<http://www.glencore.com/investors/reports-and-results/reports/c/glencore/2011>.

II. LES ACTEURS DIRECTS ET INDIRECTS DU PROJET MUTANDA MINING

Le présent point analyse les contrats et identifie les acteurs qui ont contribué à la création et au développement du projet Mutanda Mining et cela d'une manière directe et/ou indirecte.

II.1 Analyse des contrats

Le projet minier Mutanda Mining est régulé par le contrat de création, les trois avenants au contrat de création ainsi que par le contrat de cession des parts sociales.

Rappelons que le contrat de création a été signé en date du 16 mai 2001 entre la Gécamines et SAMREF Congo Sprl dans le but d'exploiter le gisement de Mutanda ya Mukonkota. Dans ce contrat, les deux parties avaient fixé le capital social à 1.000.000 USD en raison de 40% pour la Gécamines et 60% pour SAMREF Congo. De ce fait, Mutanda Mining devrait verser les dividendes à ses actionnaires directs et devrait aussi verser 2,5% de Royalties et 2% de coût de gisement à la Gécamines.

Qui plus est, le contrat de création de Mutanda Mining a connu plusieurs amendements, notamment l'avenant n°1 du 22 décembre 2006 qui introduit dans le contrat signé entre la Gécamines et SAMREF Congo l'exploitation réduite semi-mécanisée sur le site de Mutanda. Ledit avenant fixa à la date du 31 mars 2008 l'échéance pour le dépôt de l'Etude de faisabilité du projet minier par Mutanda Mining.

En date du 25 septembre 2007, les parties au contrat de création soit la Gécamines et SAMREF Congo Sprl décidèrent de signer un acte de cession de parts sociales¹⁹ conformément auquel la Gécamines devait céder 200 parts sociales à SAMREF Congo contre un paiement de 55.000.000 USD soit 25.000.000 USD consacrés à l'acquisition des 20% des parts sociales et 25.000.000 USD autres pour les dividendes à venir de la Gécamines. Et les 5.000.000 USD restant pour le Pas- de- porte.

Le 6 janvier 2009, les parties vont, une fois de plus, traduire, dans l'Avenant n° 3, leur volonté de porter à 10.000.000 USD le capital social du projet Mutanda Mining précédemment fixé à 1.000.000 USD. Cette augmentation du capital devrait se faire par

¹⁹Cfr Avenant n °3, point D du préambule.

l'émission de nouvelles parts sociales. Ainsi, selon cet avenant, les parts sociales sont réparties comme suit : 80% pour SAMREF Congo et 20% pour la Gécamines.

Le contrat de cession de parts du 28 mai 2011, pour sa part, a été signé entre la Gécamines et Rowny Asset Limited pour la vente des actifs Gécamines et des droits y relatifs, au coût de 120.000.000USD²⁰. Payable en deux tranches dont 57.000.000 USD dans les 20 jours de la réalisation et 63.000.000 USD au plus tard le 31 décembre 2011. Par ce contrat de cession, la Gécamines disparaît de rang des actionnaires de Mutanda Mining au bénéfice de Rowny Asset qui devient de droit, actionnaire à 20%.

En substance, nous constatons que chaque avenant apporte des modifications notamment la réduction de la participation de la Gécamines suivie de sa disparition totale laissant place à ROWNY ASSET LIMITED ainsi que de ses droits y relatifs.

²⁰ *Le contrat de cession de parts n°1229/19218/SG/GC/2011, article 4.*

II.2. Les actionnaires directs dans Mutanda Mining de la création à ces jours

Tableau 5 : Historique de l'actionnariat direct dans Mutanda Mining de 2001 à 2016

Actionnaires	Participations	Niveau de participation
2001²¹		
Samref Congo	Directe	60%
Gécamines	Directe	40%
2007²²		
Samref Congo	Directe	80%
Gécamines	Directe	20%
2011²³		
Samref Congo	Directe	80%
RownyAsset Limited	Directe	20%
2013 à 2016²⁴		
Samref Overseas	Directe	69 %
RownyAsset Limited	Directe	31 %

La situation de l'actionnariat direct dans le projet Mutanda Mining, en 2016, est de 69% pour Samref Overseas et de 31% pour Rowny Asset Limited. Nous soulignons que l'arrivée de Rowny Asset Limited, en 2011, fait suite à la vente par la Gécamines de ses 20% qu'elle détenait en 2007 contre 80% de Samref Congo. Par ailleurs, il faut aussi dire qu'avant la vente de ces 20%, la Gécamines avait déjà cédé 20% sur les 40% qu'elle détenait depuis 2001 à la création du projet Mutanda Mining à Samref Congo.

²¹Cfr Contrat de création n 474 /10300/SG/GC/2001, article 2.2.

²²Cfr Avenant n °3, point D du préambule.

²³Cfr Contrat de cession n 1229/19218 /SG/GC/2011, article 2.

²⁴ <http://fleurettegroupe.com/business-projects/co>.

II.3 Acteurs indirects

II.3.1 Les actionnaires intermédiaires du projet Mutanda en 2012

Tableau 6 : Les filiales des maisons mères de Mutanda Mining

Actionnaires	Profile des actionnaires	Participations
SAMREF Overseas	Elle est basée au Panama et elle est une filiale de Glencore PLC ²⁵ .	Indirecte
Groupe Fleurette	Est une entreprise privée basée à Amsterdam au Pays- bas principalement engagée dans le développement des ressources naturelles ²⁶ .	Indirecte

Ces entreprises sont toutes filiales des maisons mères sus-évoquées et participent indirectement dans Mutanda Mining : SAMREF Overseas et Groupe Fleurette.

²⁵<http://www.bloomberg.com/Research/stocks/private/snapshot.asp?privcapid=207174862>

²⁶<http://www.congomines.org/shareholders/41-groupe-fleurette>

II.3.2 Maisons mères en 2012

Tableau 7: Maisons mères de Mutanda Mining en 2012

Actionnaires	Profile des actionnaires	Natures
High Grade Minerals S.A	Est une société basée au Panama	Indirecte
Glencore PLC	Est une société multinationale anglo-suisse de négoce des produits de base qui a son siège social à Baar dans le Canton de Zoug. La société actuelle est une fusion de Glencore avec Xstrata depuis le 2 mai 2013 ²⁷ .	Indirecte
Fleurette Properties Ltd	Entreprise basée au Gibraltar acquise par la Line Trust Corporation Limited ²⁸ .	Indirecte
Groupe Bazano	Est une société privée à responsabilité limitée de droit congolais fondée en 2003 dans la province du Katanga. Actuellement, elle est déjà dissoute.	Indirecte

En 2012, Mutanda Mining avait les maisons mères ci-après : High Grade Minerals S.A une société enregistrée au Panama, Glencore PLC basé à Zoug en Suisse, Fleurette Properties Ltd une entreprise enregistrée au Gibraltar et le Groupe Bazano entreprise de droit congolais qui, pour la petite histoire, était le premier à œuvrer artisanalement sur le site de Mutanda avec l'exploitation semi-mécanisée.

²⁷<https://fr.wikipedia.org/wiki/Glencore>.

²⁸<http://fleurettagroup.com/the-group/ownershipOwnershipstructure>.

II.3.3 Les Maisons mères en 2016

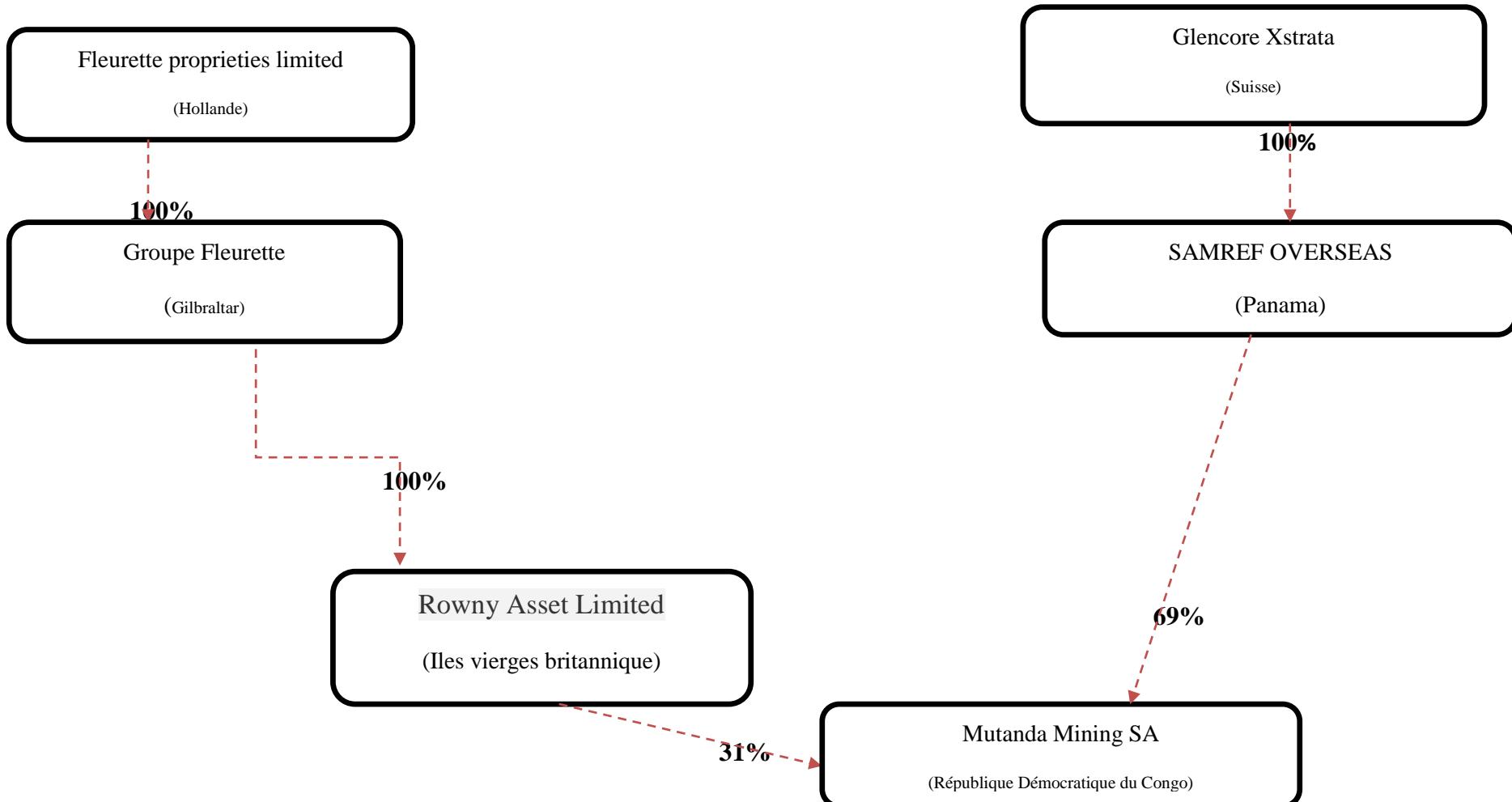
Tableau 7 : Situation des maisons mères de Mutanda Mining en 2016

Actionnaires	Participations
Fleurette Properties Ltd	Indirecte
Glencore Xstrata	Indirecte

Source : <http://fleurettagroupe.com/business-projects/co>.

En 2016, le nombre des maisons mères de Mutanda Mining a été réduit à deux : Fleurette Properties Ltd a 31% de contrôle de propriété réelle et Glencore Xstrata en a 69%. Par ailleurs, High Grade Minerals a disparu de la structure du fait de la cession de ses participations à Glencore. Quant à Bazano nous constatons sa disparition alors que nous n'avons pas trouvé des informations assez précises disponibles expliquant ce qui s'est passé exactement. Cela pourrait se justifier par l'hypothèse que par un jeu d'acquisitions successives des parts par Glencore dans SAMREF Congo, Bazano a pu céder ses parts.

II.4 Structure actuelle de l'entreprise Mutanda Mining (2016)



III. PRESENTATION DU REGIME FISCAL DU PROJET MUTANDA MINING

Dans cette partie, il sera question de présenter le cadre légal applicable au projet Mutanda Mining.

III.1. Cadre légal de la fiscalité de Mutanda Mining

Il convient de dire qu'en République Démocratique du Congo, la fiscalité minière est réglementée de manière exhaustive et exclusive par la loi du 11 juillet 2002 portant Code minier. Toutefois, il existe d'autres sources d'obligations dont les édits provinciaux. A ces sources, l'on y joint d'autres sources parafiscales comme les contrats qui sont d'une grande importance dans le secteur minier parce que contenant d'autres flux considérables que les entreprises paient à l'Etat ou aux EPE. Ainsi donc, les textes définissant le cadre légal de la fiscalité du projet Mutanda se présentent comme suit :

- La loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier ;
- Le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier ;
- Le Décret n° 011/26/ du 20 Mai 2011 portant obligation de publier les contrats relatifs aux ressources naturelles ;
- L'Arrêté Interministériel n° 0699 du Ministre de Mines de janvier 2002 ;
- L'Edit provincial n° 0001 du 20 avril 2010 portant Taxe sur les concentrés;
- L'Edit provincial n° 0001 du 23 mai 2008 portant Taxe voirie et drainage ;
- L'Arrêté n°2013/001100/KATANGA du 20 novembre 2013 ;
- Le Contrat de création n° 474/10300/SG/GC/2001 du 16 mai 2001 ;
- L'Avenant 3 au Contrat de création n°474/10300/SG/GC/2001 ;
- Le Contrat de cession des parts n°1229/19218/SG/GC/2011.

III.2 OBLIGATIONS FISCALES ET PARAFISCALES MINIERES APPLICABLES A L'ENTREPRISE MUTANDA MINING

Tableau 8 : Obligations fiscales et parafiscales de Mutanda Mining tirées du Code minier, Règlement minier, contrats et avenants

		EXPLICATION DE SOURCES			EXPLICATION D'OBLIGATIONS							
SOURCES	TYPES	PARTIES	DATE S	OBLIGATI ONS	FISCALES/ PARAFISC ALES	ART/ PAGE	EMETTE URS	DESTINAT AIRES	FREQUEN CES	ASSIETTES ET TAUX	EN VIGUEU R	
Code Minier	Loi n°007/2002	Etat/	11 juillet 2002	Impôt professionnel s sur les bénéfices et profits	Fiscale	Art.247	Titulaire (Mutanda)	Etat/DGI	Annuelle	30% du bénéfice net	OUI	
Code Minier	Loi n° 007/2002	Etat	11 juillet 2002	Impôt mobilier	Fiscale	Art. 246	Titulaire (Mutanda)	Etat/DGI	Dès que les revenus imposables sont mis à la disponibilité du bénéficiaire	10% des bénéfices destinés aux dividendes	OUI	
Contrat	Contrat de création n° 474/10300/SG/G C/2001	SAMREF Congo et Gécamines	16 mai 2001	Dividendes	Flux financier	Art.12	Titulaire (Mutanda)	SAMREF Congo et Gécamines	Basées sur les décisions du conseil d'administrat	30% du bénéfice net	NON	
									Au prorata de chaque partie		NON	

									ion		
Code Minier	Loi n°007/2002	Etat	11 juillet 2002	Redevance minière	Fiscales	Art. 240 à 243	Titulaire (Mutanda)	Etat/DGRA D	Annuelle (A partir de la première production effective)	2% (Métaux non ferreux)	OUI
Code Minier	Loi n° 007/2002	Etat	11 juillet 2002	Droits superficiaires	Fiscale	Art. 198 et 199	Titulaire (Mutanda)	CAMI	Annuelle	5USD/hectare	OUI
Contrat	Contrat de création n° 474/10300/SG/G C/2001	SAMREF Congo et Gécamines	16 mai 2001	Royalties	Parafiscale	p. 19 Art 12.5	Mutanda	Gécamines	A chaque production	2,5% des recettes brutes	NON
Contrat	Contrat de création n° 474/10300/SG/G C/2001	SAMREF Congo et Gécamines	16 mai 2001	Coût de gisement	Parafiscale	p. 19 Art. 12.6	Mutanda	Gécamines	A chaque production	2% des recettes brutes	NON
Contrat	Avenant n°2 au contrat de création de société	SAMREF Congo et Gécamines	25 septembre 2007	Vente de parts ou actifs de la Gécamines	Parafiscale		SAMREF Congo	Gécamines	Une seule fois	25.000.000U SD	NON
Contrat	Avenant n°2 au contrat de création de société	SAMREF Congo et Gécamines	25 septembre 2007	Pas de porte	Parafiscale		SAMREF Congo	Gécamines	Une seule fois	5.000.000 USD	NON

Contrat	Convention transactionnelle	SAMREF Congo et Gécamines	28 septembre 2007	Payement de créances	Parafiscale		SAMREF Congo	Groupe de créanciers de la Gécamines	Une seule fois	50.000.000 USD	NON
Contrat	Avenant n° 2 au contrat de création de société	SAMREF Congo et Gécamines	25 septembre 2007	Avance sur les futurs dividendes	Parafiscale		SAMREF Congo	Gécamines	Une seule fois	25.000.000 USD	NON
Contrat	Contrat de cession des parts n°1229/19218/SG /GC/2011	Gécamines et ROWNY	28 mai 2011	Vente des actifs	Parafiscale	p. 6	Rowny Assets Limited	Gécamines	Une seule fois	120.000.000 USD	NON
Edit provincial	Edit n°0001	Etat/Gouvernement provincial	20 avril 2010	Taxe sur les concentrés	Fiscale	Art. 1-9	Titulaire (Mutanda)	Etat/DRLU	A chaque sortie	60USD/tonne	OUI
Edit provincial	Edit n°0001	Etat/Gouvernement provincial	23 mai 2008	Taxe voirie et drainage	Fiscale	Art. 1 à 10	Titulaire (Mutanda)	Etat/DRLU	A chaque sortie	30 USD/tonne	OUI

Ce tableau présente les sources des obligations fiscales et parafiscales applicables au projet minier Mutanda Mining. Parmi les différentes obligations, nous avons des obligations fiscales, c'est-à- dire celles prévues par la loi : la Redevance minière, l'Impôt sur les Bénéfices et Profits, l'impôt mobilier, les droits superficiaires par carré, ainsi que les deux taxes provinciales instituées par la province du Katanga à savoir la taxe sur la voirie et drainage et la taxe sur les concentrés.

A côté de ces obligations fiscales, il y a aussi le flux financier (dividendes) et les obligations parafiscales contenues dans les différents contrats et avenants (la vente des actifs, les avances sur les futurs dividendes, le payement de créances, le Pas-de-porte, le coût de gisement et la Royalties).

IV. ESTIMATIONS DE DIFFERENTES OBLIGATIONS FISCALES ET PARAFISCALES DE MUTANDA MINING

Après avoir présenté les obligations fiscales et parafiscales liées au projet Mutanda Mining, il sera question dans ce point de présenter les différentes estimations de ces obligations. Ainsi, les estimations permettront d'avoir une idée sur les montants de différents flux qu'aurait dû payer le projet. Huit (8) flux seront pris en compte de par leur nature spécifique liée au secteur minier et aux clauses contractuelles ainsi que leur importance à la contribution au développement des communautés locales. Pour ce faire, il s'agira des droits superficiaires, de la Redevance minière, de l'Impôt sur les Bénéfices et Profits, de la Taxe sur la voirie et drainage et de la Taxe sur les concentrés, la Royalties, le Pas-de-porte et la vente des actifs et parts sociales de la Gécamines. Le choix de ces 8 flux n'a pas été aléatoire pour autant nous nous sommes servis des flux contenus dans les textes légaux applicables exclusivement au secteur minier ainsi que dans les différents contrats du projet Mutanda Mining.

Ces estimations seront confrontées à la source de données de vérification telle que les Rapports ITIE en vue de dégager les écarts. Les Rapports ITIE ont été préférés en ce sens qu'ils fournissent des informations fiables, disponibles et accessibles. En sus, disons qu'une attention particulière a été porté sur les flux tels que la Royalties, et le Pas-de-porte pour autant que ces flux se rapportent au retrait de la Gécamines dans le projet Mutanda Mining.

IV.1 DROITS SUPERFICIAIRES ANNUELS PAR CARRE

Les droits superficiaires annuels par carré (ci-après « DS ») sont régis par les dispositions des articles 198 et 199 du Code Minier. Actuellement sur base de la Décision n° CAMI/044/2008 du 16 octobre 2008 portant ajustement des droits, taxes, impôts et amendes prévus dans le Code et Règlement minier, les droits superficiaires a pour assiette le carré minier. Le taux ajusté pour le Permis d'Exploitation est de 511,096 USD par carré minier et le paiement se fait annuellement. Et ce flux est d'une importance capitale par le fait qu'il donne accès au titulaire minier le droit de jouissance d'un carré minier. Cependant, il convient de noter que le non-paiement de ce flux entraîne la déchéance du Titre (article 286 du Code minier). En plus, les droits superficiaires par carré est selon l'article 402 du règlement minier, une source de financement des services de l'Etat ayant la gestion du secteur pour accomplir leur politique dont le Cadastre minier, la Direction des Mines, la Direction de la protection de l'environnement minier, la Direction de Géologie, la Direction des investissement,...

Tableau 9: Liste de Permis de Mutanda Mining

Numéros de permis	Dates d'émission	Dates d'expiration	Nbre de carrés
PE 662	27 mai 2002	26 mai 2022	8
PE 658	27 mai 2002	26 mai 2022	2
PE 643	06 mai 2002	05 mai 2022	207
PE 4959	04 avril 2009	03 avril 2024	3

Source : CAMI-droits-miniers-31-déc-2014.

IV.1.1 Estimation du droit superficiaire

➤ Méthodologie de l'estimation :

La méthodologie de l'estimation du Droit Superficiaire se présente en deux étapes, compte tenu de Permis :

- ✓ Pour ce qui est du PE 643, PE 662, PE 4959 et PE 658 nous avons procédé comme suit : le nombre de carré multiplié par le taux ajusté de 511,096 USD par carré minier pour trouver le montant annuel du Droit Superficiaire²⁹.

Soit :

DS= Nombre de carré minier ×511,096 USD.

- ✓ Pour ce qui est du PE 658, nous avons calculé au *prorata temporis*, vu que ce permis a été transféré à Mutanda le 18 février 2015, date considérée comme la période de délivrance du titre initial. Ainsi, pour l'année 2015 nous avons trouvé d'abord le montant annuel, qu'on a divisé par 12 mois, pour obtenir le montant mensuel sachant que pour cette année Mutanda n'a joui de son titre que durant 10 mois, d'où nous avons multiplié le montant mensuel par 10 mois. Nous savons que ce permis a été octroyé à la date du 18 février, ce qui nous pousse à calculer le montant journalier qui est égale au montant mensuel divisé par 28 jours (nombre de jour de mois de février 2015), ensuite multiplier le montant journalier par 11 jours (nombre de jours consommés au mois de février).

Etant donné que nous avons le montant de 10 mois consommés, ainsi que le montant de 11 jours. Les droits superficiaire annuels par carré pour 2015 = montant de 10 mois + le montant de 11 jours.

²⁹ Décision n° CAMI/044/2008 du 16 octobre 2008 portant ajustement des droits, taxes, impôts et amendes prévus dans le Code et Règlement minier.

Tableau 10 : Estimations de Droit superficiaires annuels par carré de 2012 à 2016

PE	Assiette s (carré minier)	Valeur du taux ajusté	Estimations (USD)				
			2012	2013	2014	2015	2016
643	207	511 ,096	-----	105.797	105.797	105.797	105.797
658 ³⁰	2		-----	-----	-----	885	1.022
662	8		4.089	4.089	4.089	4.089	4.089
4959	3		1.533	1.533	1.533	1.533	1.533
Total	220		5.622	111.419	111.419	112.441	112.441

Source : *Estimations réalisées par IBGHD*

³⁰Le PE 658 était un Permis de Chabara que Mutanda Mining a acquis en 2015, ce qui fait que nos estimations par rapport à ce PE n'ont tenu compte que de l'année de l'acquisition

IV.1.2 Vérifications³¹

Nos vérifications se basent sur la comparaison entre les données des rapports ITIE, considérées comme sources fiables et nos estimations. Le tableau ci-dessous reprend les estimations de 2013 à 2016.

Tableau 11: Comparaison des données ITIE et des estimations IBGDH

Années	Données ITIE	Estimations	Ecart
2 012	5.622	5.622	0
2 013	255.564	111.419	144.145
2 014	112.179	111.419	760
TOTAL	373.365	228.460	144.905

Source : *Données tirées des estimations d'IBGDH et des rapports ITIE*

IV.1.3 Interprétation et discussion

Il ressort de la confrontation des données ITIE (2012, 2013 et 2013) et de nos estimations qu'un écart positif se dégage soit 144.905 USD. Cela signifierait que l'Etat congolais a perçu plus, car pour l'année 2013 et pour un même permis soit le PE 643 Mutanda et Kansuki auraient tous payé les Droits Superficiaires annuels par carré. Nous nous posons la question de savoir si ce paiement résulte d'un problème de rapportage de données à l'ITIE dans le cas contraire l'entreprise devrait fournir une explication.

IV.2 DE LA REDEVANCE MINIERE

La base légale de la Redevance minière se trouve dans les dispositions des articles 240 à 243 du Code minier. La Redevance minière a pour assiette les ventes réalisées diminuées de frais déductibles (frais de transport, frais d'analyse se reportant au contrôle de qualités du produits marchant à la vente, frais d'assurance et de frais de commercialisation). Le taux pour notre cas d'étude est de 2% qui correspondent aux métaux non-ferreux produits par Mutanda Mining, à savoir essentiellement le cuivre et le cobalt.

³¹Dans le cadre de ce rapport, un écart est négatif lorsque les estimations de l'équipe sont supérieures par rapport aux déclarations ITIE de Mutanda Mining.

IV.2.1 Estimations de la Redevance Minière

✓ Méthodologie de calcul :

Pour calculer la Redevance minière, l'on procède de la manière ci-après :

- On cherche d'abord la Recette brute ;
- Puis, on cherche les frais déductibles en multipliant la Recette brute par le taux plafond (15%) tel que prévu par l'Arrêté du Ministère national des Mines³² ;
- Ensuite, on diminue les frais déductibles de la recette brute ;
- Enfin, on multiplie le résultat obtenu par le taux de 2%.

Soit Redevance Minière (**RM**)= **(La vente réalisée- Frais déductibles) × Taux**

Or, les Frais déductibles= Recette brute × Taux plafond (15%)

Donc, **RM= [La vente réalisée – (Recette brute × Taux plafond)] × Taux.**

Pour le cas du projet Mutanda Mining, nous avons essayé de calculer la Redevance sur base des données de production déclarées à l'ITIE et nous avons constaté que les déclarations de la production sont exprimées en cathodes et en concentrés de Cuivre, ce qui ne facilite pas les calculs de la Redevance minière³³.

L'équipe a trouvé aussi des données dans les états financiers de Glencore Xstrata et ces déclarations ont conduit l'équipe à trouver des estimations faibles par rapport aux données ITIE. Ainsi, pour plus d'objectivité, l'équipe s'est servi des notes des débits de la Redevance minière de la Division de mines du Katanga, disponibles pour cinq (5) années (2011 à 2015) que l'équipe a comparé, alors, avec les données ITIE.

³²Articles 2 et 4 de l'Arrêté interministériel n°0699 de janvier 2012 du Ministre de Mines.

³³Nous n'avons pas le prix des concentrés de Cuivre et de Cobalt pouvant permettre le calcul.

Tableau 12 : Estimations de la Redevance minière de la Division provinciale de mines

Années	Données de la Redevance en USD
2011	5.950.399,81 ³⁴
2012	15.123.034,64
2013	20.890.236
2014	28.042.847
2015	24.400.826

Source : *Données tirées des Notes de débit de la Redevance minière de la Division de mines du Katanga.*

IV.2.2 Vérifications

Les vérifications se sont faites par la confrontation des données des rapports ITIE à celles de nos estimations.

Tableau 13: Comparaisons des données ITIE et des estimations IBGDH

Années	Données Rapport ITIE en USD	Notes de débits en USD	Ecarts
2012	15.864.828	15.123.034,64	741.793,36
2013	19. 581 .059	20 .890. 236	(1. 309. 177)
2014	28. 349 .687	28. 042. 847	306. 840
Total	63.795.574	64.056.117,64	(260.543,64)

Source : *Données tirées des estimations IBGDH et des rapports ITIE*

IV.2.3 Interprétation et discussion

Après confrontation entre les données ITIE (2012, 2013 et 2014) et celles de la Division de mines du Katanga, il se dégage un écart négatif de 260.543,64 USD. L'écart se justifierait par le fait qu'il peut exister une différence entre le montant contenu dans la note de débit

³⁴ Notes de débit couvrant la période allant du mois d'août jusqu'au mois de décembre 2011.

établie par la Division provinciale de mines et celui des déclarations de Mutanda Mining à l'ITE après ajustement ou encore l'écart pourrait aussi se justifier par la faiblesse des services étatiques habilités à faire le contrôle. Dans cette dernière hypothèse, cela priverait l'Etat, la province et l'ETD des moyens de financer le développement. Nous signalons que l'année 2011 n'a pas été prise en compte du fait que les données disponibles ne couvrent pas toute l'année.

IV.2.4 De la rétrocession de la Redevance minière

La rétrocession de la Redevance minière vise la réalisation des infrastructures de base d'intérêt communautaire. Selon le rapport provisoire réalisé par KPMG au sujet de la Redevance minière, le Ministère des finances a rétrocédé à l'ancienne province du Katanga une quote part fixe d'un million de USD par mois pour la période allant de 2011 à 2015³⁵.

Selon le même rapport, il n'y a aucune déclaration faite par le Ministère des Finances se rapportant à la part de 15% de la Redevance minière versée sur un compte de la Ville ou du Territoire dans lequel l'exploitation se réalise.

Tableau 14: Scénario de la Redevance

	2012	2013	2014	2015
Redevance Minière déclarée	93.291.139USD	118. 485. 078 USD	160.174.491USD	203. 043. 267 USD
Répartition effective	12.000.000USD	12.000.000 USD	12.000.000 USD	12.000.000USD
Proportion effective	13%	10%	7%	6%

Source : Données du Rapport ITIE

Ce tableau explique la Redevance minière déclarée par les entreprises de l'ex-Province du Katanga des années 2012 à 2015 ainsi que la rétrocession bénéficiée par la DRKAT. Nous avons calculé la proportion effective en procédant comme suit :

³⁵KPMG-ITIE, *Examen des Pratiques en Matière d'application des Taux et des Modalités de Répartition de la Redevance Minière entre le Pouvoir Central et les Provinces en République Démocratique du Congo, rapport provisoire ITIE, p .8.*

Répartition effective divisée par la Redevance minière déclarée, le tout multiplié par 100.

Soit : **(Répartition effective/Redevance Minière)×100**

Tableau 15 Scénario A : Rétrocession de la Redevance minière due à la Province du Katanga et aux ETD du Katanga de 2012 à 2015, ITIE KPMG.

	Taux	2012	2013	2014	2015
Redevances Minières déclarées	100%	93.291.139USD	118.485.078 USD	160.174.491USD	203.043.267 USD
Parts dues à la province du Katanga	25%	23.322.785USD	29.621.270USD	40.043.623USD	50.760.817USD
Parts dues aux villes ou territoires du Katanga	15%	13.993.671USD	17.772.762 USD	24.026.174 USD	30.456.490 USD

Source : Estimations IBGDH sur base des données ITIE

A travers ce scénario, nous avons évalué l'application du Code minier en son article 242 portant la rétrocession de la Redevance minière. Pour y parvenir, nous nous sommes servis des déclarations de la Redevance minière perçue pour le compte de la province du Katanga, ce qui nous a permis de calculer la rétrocession de 25% qu'aurait perçue la province du Katanga ainsi que le 15 % dû à toutes les villes ou territoires dans le ressort duquel s'opère l'exploitation pour les années 2012 à 2015.

Tableau 16 Scénario B : Rétrocession de la Redevance minière due à la Province du Katanga et à l'ETD de 2012 à 2014 par Mutanda Mining selon ITIE.

Années	Taux	2012	2013	2014
Redevance Minière déclarée à l'ITIE par Mutanda	100%	15.864.828USD	19.581.060USD	28.349.687USD
Parts dues à la province	25%	3.966.207USD	4.895.265USD	7.087.422USD
Parts dues au Secteur de Luilu	15%	2.379.724USD	2.937.159USD	4.252.453USD

Source : Estimation IBGDH sur base des données ITIE

Ce scénario a permis d'illustrer la rétrocession de la redevance minière qu'aurait due percevoir la province du Katanga et le secteur de Luilu sur les paiements effectués par Mutanda Mining pour les années 2012 à 2014.

Tableau 17 Scénario C : La part de la rétrocession de Mutanda au Secteur de Luilu selon les Notes de débit de la Division de mines du Katanga

	2012	2013	2014	2015	TOTAUX
Notes de débit de la Redevance du projet Mutanda Mining	15.123.035	20.890.236	28.042.847	24.400.826	88.456.944
Proportion effective	25%	25%	25%	25%	
Montant que la province bénéficierait	3.780.758,66	5. 222.559,00	7.010.711,75	6.100.206	22.114.235
Proportion due au Territoire selon la Loi	15%	15%	15%	15%	
Montant dû au Secteur de Luilu	2.268.455,20	3.133.535	4.206.427	3.660.123	13.268.540,20

Source : Estimations IBGDH et Rapport ITIE

Pour obtenir le montant dû au Secteur de Luilu qui proviendrait de la Redevance payée par Mutanda Mining d'après les notes de débit de la Division de mines, nous nous sommes servis des données de la Division des mines sur la Redevance minière où nous avons dégagé les 25% dus à la province et les 15% revenant à l'ETD. Ainsi, nous avons constaté que pour les années 2012, 2013, 2014 et 2015, la province devrait percevoir la somme de 22.114.235USD et le secteur de Luilu, pour la même période devrait percevoir le montant de 13.268.540,20 USD étant donné que l'écart entre les déclarations ITIE de Mutanda Mining et les données de la Division de la mines du Katanga n'est pas significatif (Cfr Tableau 13).

Nous pensons qu'il y a risque de ne pas voir ce montant être rétrocédé réellement au secteur de Luilu vue que ce dernier bénéficierait de la rétrocession lié au droit commun le servant de frais de fonctionnement. L'application effective de l'article 242 du code minier relatif à la Répartition de la redevance minière permettra à toutes les entités de bénéficier des retomber de projet minier.

IV.3 IMPOT SUR LES BENEFICES ET PROFITS

L'Impôt sur les Bénéfices et Profits (IBP) trouve son fondement juridique dans les articles 247 et suivants du Code Minier qui rend redevable le titulaire du droit minier vis-à-vis de l'Etat. Ça permet à l'Etat d'alimenter le trésor public et il est parmi les plus importants au regard de son taux qui s'élève à 30% et son assiette qui est la recette nette obtenue par la recette brute diminuée des dépenses (coûts opérationnels, coûts administratifs...).

IV.3.1 Estimations de l'Impôt sur les Bénéfices et Profits

➤ Méthodologie de l'estimation

Scénario A :

Pour obtenir les estimations de l'IBP, nous avons procédé de la manière suivante :

- Le calcul de la recette nette s'obtient par la recette brute diminuée des dépenses opérationnelles. Ces informations de données de base contenues dans les *Etats financiers* de Glencore Xstrata en rapport avec le projet Mutanda Mining lesquels *Etats financiers* sont disponibles pour les années 2012 à 2015 ;
- Après, nous avons multiplié la recette nette obtenue par le taux qui est de 30%.

Ainsi l'**IBP= Recette nette × Taux³⁶**

³⁶ Article 247 de la loi n° 007/2002 du 11 juillet portant 2002 portant Code minier.

Tableau 17 : Scénario A : Estimations de l'IBP de 2012 à 2015 sans constitution de réserve légale.

Années	Recettes brutes En USD	Dépenses en USD	Recettes nettes en USD	Taux	Estimations en USD
2012	533.000.000 ³⁷	509.000.000	24.000.000	30%	7.200.000
2013	1.204.000.000 ³⁸	1.011.000.000	193.000.000		57.900.000
2014	1.604.000.000 ³⁹	1.259.000.000	345.000.000		103.500.000
2015	1.315.000.000 ⁴⁰	1.232.000.000	83.000.000		24.900.000

Source : Estimations réalisées par IBGDH fondées sur les recettes brutes et dépenses tirés des rapports Glencore.

Scénario B :

Pour obtenir les estimations de l'IBP, en tenant compte de la constitution de la réserve, nous avons procédé comme suit :

- Nous avons cherché la recette nette qui s'obtient par la recette brute diminuée des dépenses ;
- Ensuite, nous avons appliqué le taux de la constitution de la réserve légale de 10% cela conformément à la loi des finances autorisant aux entreprises de constituer la réserve dite légale pour obtenir la recette nette ;
- Enfin, nous avons multiplié la recette nette obtenue après constitution de la réserve par le taux qui est de 30%.

³⁷http://www.glencore.com/assets/investors/doc/reports_and_results/2013/GLEN-2013-Annual-Report.pdf, p. 195.

³⁸http://www.glencore.com/assets/investors/doc/reports_and_results/2013/GLEN-2013-Annual-Report.pdf, p.194.

³⁹http://www.glencore.com/assets/investors/doc/reports_and_results/2015/GLEN-2015-Annual-Report.pdf, p. 175

⁴⁰http://www.glencore.com/assets/investors/doc/reports_and_results/2015/GLEN-2015-Annual-Report.pdf, p. 174.

Tableau 18 : Scénario B Estimations de l'IBP de 2012 à 2015 avec constitution de réserve légale

Années	Recettes brutes En USD	Dépenses en USD	Recettes nettes en USD	Taux de reserve légale	Recettes après constitution de la réserve	Taux	Estimations en USD
2012	533.000.000	509.000.000	24.000.000	10%	21.600.000	30%	6.480.000
2013	1.204.000.000	1.011.000.000	193.000.000		173.700.000		52.110.000
2014	1.604.000.000	1.259.000.000	345.000.000		310.500.000		93.150.000
2015	1.315.000.000	1.232.000.000	83.000.000		74.700.000		22.410.000

Source : Estimation IBGDH

IV.3.2 Vérifications

Les vérifications consistent à la comparaison des données ITIE à celles des estimations.

Tableau 19 : Comparaison des estimations IBGDH sans constitution de la réserve et des données ITIE

Années	Données Rapport ITIE en USD	Estimations en USD	Ecarts
2 012	825.106	7.200.000	(6.374.894)
2 013	12.479.663	57.900.000	(45.420.337)
2 014	23.380.999	103.500.000	(80.119.001)
TOTAL	36.685.768	168.600.000	(131.914.232)

Source : Estimations IBGDH et rapports ITIE

Tableau 20 : Comparaison des estimations IBGDH avec Constitution de la réserve et des données ITIE

Années	Données Rapport ITIE en USD	Estimations en USD	Ecarts
2 012	825.106	6.480.000	(5. 654.894)
2 013	12.479.663	52.110.000	(39.630.337)
2 014	23.380.999	93.150.000	(69.769.001)
TOTAL	36.685.768	151.740.000	(115.054.232)

Source : Estimations IBGDH et rapports ITIE

IV.3.3 Interprétation et discussion

L’IBP se révèle comme l’un de flux le plus difficile à calculer parce qu’exigeant plusieurs informations contenues dans les états financiers. A défaut de trouver les états financiers de Mutanda Mining pouvant aider à calculer de l’IBP, l’équipe de recherche s’est servi des rapports financiers du groupe Glencore. De ce fait, deux hypothèses ont été avancées : le calcul de l’IBP sans constitution de la réserve légale et celui avec constitution de la réserve légale. Les résultats obtenus ont été par la suite confrontés aux déclarations ITIE (2012, 2013 et 2014). Dans les deux hypothèses, il se dégage toujours des écarts négatifs. Pour la première hypothèse, l’écart est de 131.914.232 USD et pour la seconde, il est de 115.054.232 USD.

Ces écarts négatifs pourraient se justifier par le fait qu’il existe entre maisons mères et leurs filiales certaines stratégies d’optimisation des bénéfices. De manière générale, les plus souvent connues sont :

- Capitalisation restreinte : le titulaire recourt aux emprunts pour le financement de son projet et cela auprès d’une entreprise affiliée à un taux d’intérêt supérieur à celui qu’offre le marché.
- La manipulation de prix de transfert entre sociétés affiliées ou Transfer Pricing ; on remarque que les titulaires s’approvisionnent et vendent leurs inputs et outputs aux sociétés affiliées à un prix supérieur ou inférieur à celui du marché ;

Les écarts trouvés dans les hypothèses sont énormes, au cas où ils seraient confirmés, ils priveraient l’Etat congolais de sommes très importantes.

IV.4 TAXES PROVINCIALES

En dépit du caractère exclusif et exhaustif du Code minier, il est constaté que dans l'ex-province du Katanga, il a été institué deux taxes : l'une sur la voirie et drainage et l'autre sur les concentrés destinés à l'exportation.

IV.4.1 TAXES SUR LA VOIRIE ET DRAINAGE

La taxe sur la voirie et drainage a pour base légale l'Edit provincial n° 0001 du 23 mai 2008 ainsi que l'Arrêté du 9 juillet 2008 portant fixation du taux de ladite taxe. Son assiette est fixée sur le tonnage des produits transportés exception faite aux produits appartenant à l'Etat congolais, des produits agricoles et des produits manufacturés⁴¹. Le paiement de cette taxe s'effectue à chaque sortie des produits vers l'extérieur et le taux s'élève à 30 USD par tonne. Cette taxe est à charge du transporteur, cependant l'opérateur minier est impliqué du fait que la taxe est comprise dans le coût de transport.

La taxe sur la voirie et drainage permet à la province d'intervenir dans la réhabilitation des infrastructures de différentes voiries urbaines et des routes d'intérêt provincial en contribuant, bien évidemment, au développement de la province.

Pour arriver à réaliser ces estimations, l'équipe de recherche s'est servi des statistiques des produits miniers transportés de Mutanda Mining disponibles à la Division de mines du Katanga pour les années 2012, 2013, 2014 et 2015.

IV.4.1.1 Estimations de la Taxe sur la voirie et drainage

➤ Méthodologie de calcul

Pour parvenir à estimer la taxe sur la voirie et drainage, nous avons procédé de la manière suivante :

- Récolter d'abord les statistiques des produits miniers de Mutanda Mining enregistrées à la Division provinciale de mines (2012 à 2015);
- Ensuite, nous avons additionné les différentes données statistiques destinées à l'exportation ;

⁴¹Cfr. Article 4 de l'Edit n°0001 du 23 mai 2008 portant Taxe sur la voirie et le drainage.

- Puis multiplier le nombre de tonnes des produits destinés à l'exportation par le taux tel que fixé dans l'Arrêté du Gouverneur (30 USD) jusqu'en novembre 2013 avant d'être fixé à 50 USD jusqu'à nos jours.

Taxe sur la voirie et drainage = N^{bre} de tonnes destinés à l'exportation × Taux

Soit :

Nombre de tonnes destinées à l'exportation × Taux

Avant de procéder à l'estimation, nous tenons à présenter le tableau des tonnages des produits transportés destinés à l'exportation par Mutanda Mining.

Tableau 21:Produits exportés par Mutanda Mining de 2012 à 2015

Produits	Années			
	2 012	2 013	2 014	2 015
Concentrés de Cuivre			2.327	2.111
Concentrés de Cobalt	45.204,27	51.581	52.010	60.388
Concentrés cuprocobaltifère	38.642	20.147	10.960	
Cathode de Cuivre	82.320, 27	142.485	196.333	210.361
Total	166.167,09	214.213	261.630	272.860

Source : Données de la Division de mines du Katanga (2012 à 2015)

Tableau 22 : Estimations de la Taxe sur la voirie et drainage de 2012 à 2015

Années	Assiettes en tonnes	Taux	Estimations en USD
2 012	166.167,09	30	4.985.013
2 013	214.213	30	6.426.390
2 014	261.630	50	13.081.500
2 015	272.860	50	13.643.000

Source : Estimations d'IBGDH

IV.4.1.2 Vérifications

Tableau 23 : Comparaisons des estimations IBGDH et des données ITIE

Années	Données Rapport ITIE en USD	Estimations en USD	Ecarts
2 012	7 218 843	5 398 290	1 820 553
2 013	28 867 725	6 426 390	22 441 335
2 014	6 271 083	13 081 500	(6 810 417)
TOTAL	42 357 651	24 906 180	17 451 471

Source : Estimations IBGDH et rapports ITIE

IV.4.1.3 Interprétation et discussion

Le tableau de vérifications renseigne que les déclarations faites à l'ITIE par Mutanda Mining sont supérieures aux estimations, il se dégage un écart positif de 17.451.471 USD. Donc Mutanda a payé plus qu'il devrait à la DRKAT. Nous pensons que l'écart se justifierait par les paiements forfaitaires et anticipés que l'entreprise aurait effectués. En plus, le taux inconnu appliqué par Mutanda Mining justifierait aussi l'écart.

IV. 4.2 TAXE SUR LES CONCENTRES

La Taxe sur les concentrés trouve son fondement légal dans l'Edit provincial n°0001 du 20 avril 2010. Son assiette est le tonnage des produits concentrés destinés à l'exportation. Son taux est de 60 USD/tonne. Cette taxe est perçue à chaque sortie des produits vers l'extérieur et seul l'opérateur minier est assujetti à cette taxe. Disons que le taux de cette taxe

a été revu à la hausse soit à 100 USD par tonne par l'Arrêté n°2013/001100/KATANGA du 20 novembre 2013.

Somme toute, la taxe sur les concentrés a été instituée pour décourager l'exportation des minerais à l'état brut et pour encourager leur transformation au niveau local afin d'augmenter leur valeur ajoutée et ceci permettre l'industrialisation de la province.

IV.4.2.1 Estimation de la Taxe sur les concentrés

➤ Méthodologie de calcul

Pour obtenir les estimations de la Taxe sur les concentrés, nous avons procédé comme suit :

- Nous nous sommes servis des statistiques concentrés des produits miniers de Mutanda Mining destinées à l'exportation ;
- Puis nous avons multiplié le tonnage des produits miniers destinés à l'exportation par le taux qui est de 60 USD/tonne (pour 2012 et 2013) et 100 USD pour 2014 et 2015.

La Taxe sur les concentrés = Nombre de tonnes des concentrés × Taux

Tableau 24 : Les concentrés exportés par Mutanda Mining de 2012 à 2015

Produits	2012	2 013	2 014	2 015
Concentrés de Cuivre			2 327	2 111
Concentrés de Cobalt	45204,27	51 581	52 010	60 388
Concentrés cuprocobaltifère	38642,55	20 147	10 960	
Total Concentrés	83846,82	71 728	65 297	62 499

Sources : Données de la Division de mines de Katanga (2012 à 2015).

Le présent tableau donne les estimations de la Taxe sur les concentrés calculée sur base des données obtenues au Bureau isolé du service urbain des Mines.

Tableau 25: Estimations de la Taxe sur les concentrés de 2012 à 2015.

Années	Assiettes en tonnes	Taux	Estimations en USD
2 012	83.846,82	60	5.030.809
2 013	71.728	60	4.303.680
2 014	65.297	100	6.529.700
2 015	62.499	100	6.249.900

Source : Estimations IBGDH

IV.4.2.2 Vérifications

Tableau 26 : Comparaisons des estimations IBGDH et des données ITIE

Années	Données Rapport ITIE en USD	Estimations en USD	Ecarts
2 012	9 651 820	5 030 809	4 621 011
2 013	6 570 974	4 303 680	2 267 294
2 014	4 011 385	6 529 700	(2 518 315)
TOTAL	20 234 179	17 519 000	4 369 990

Source : Estimations IBGDH et données ITIE

IV.4.2.3 Interprétation et discussion

Les données du tableau montrent que les déclarations ITIE de Mutanda Mining sont supérieures à nos estimations, soit un écart positif de 4.369.990 USD. L'écart pourrait se justifier par les paiements anticipatifs et forfaitaires.

IV.5 EVALUATIONS DES FLUX PARAFISCAUX QU'AURAIT PERCUS LA GECAMINES.

La Gécamines était actionnaire dans le projet Mutanda à sa création avec 40% et avait droit à des Royalties de 2,5% et 2% de Coût de gisement sur les recettes brutes. En 2011, elle a cédé ses parts à Rowny Asset Limited. Ainsi, la démarche est de comparer les droits que la Gécamines avait dans ce partenariat au prix de vente de ses actifs.

IV.5.1 ROYALTIES

Selon l'article 12 point 5 du contrat de création de Mutanda Mining et l'article 10 de l'Avenant n° 3 de 2009, il a été convenu entre la Gécamines et SAMREF Congo que la JV créée devrait payer à titre de Royalties une somme équivalente à 2,5% de la recette brute à la Gécamines.

IV.5.1.1 Estimations

Pour effectuer ces estimations, nous nous sommes servis du rapport de Glencore Xstrata de 2011 qui nous a fourni les informations de données de base pour les années 2010 et 2011. Pour obtenir les recettes brutes de ces deux années, nous avons pris les tonnages de production de cuivre et de cobalt lesquels ont été multipliés par le prix médian de l'année en cours⁴². Ainsi le prix médian (trouvé entre le prix le plus élevé et le plus bas) du cuivre en 2010 était de 7.750USD/tonne et 8.450USD/tonne en 2011. Par contre celui du cobalt est 44.250USD/tonne en 2010 et 35.500USD/tonne en 2011.

Cependant, pour les années allant de 2012 à 2015, l'assiette a été prise dans la rubrique Revenue (Recette brute) fournie dans les Rapports annuels de Glencore Xstrata.

⁴²<http://www.infomine.com/ChartsAndData/ChartBuilder.aspx?z=f&gf=110563.USD.lb&dr=1m&cd=1>

Tableau 27 : Productions de Mutanda Mining de 2010 et 2011

Minerais	Tonnages de produits	
	2010	2011
Cuivre	16.300	63.700
Cobalt	8.900	7.900

Source : Rapport annuel de Glencore de 2011 à la page 53⁴³

➤ **Méthodologie**

Pour obtenir les estimations de la Royalties, nous avons procédé comme suit :

- Rechercher d'abord la recette brute ;
- Appliquer le taux de la Royalties qui est de 2,5%.

Ainsi, la Royalties = Recette Brute × Taux.

⁴³http://www.glencore.com/assets/investors/doc/reports_and_results/2011/201100000800-Annual-Report-2011.pdf

Tableau 28 : Estimations de la Royalties de 2010 à 2016

Années	Recettes Brutes en USD	Taux en %	Estimations en USD
2010	520.150.000	2,5	13.003.750
2011	818.715.000		20.467.875
2012	533.000.000 ⁴⁴		13.325.000
2013	1.204.000.000 ⁴⁵		30.100.000
2014	1.604.000.000 ⁴⁶		40.100.000
2015	1.315.000.000 ⁴⁷		32.875.000
2016	1.696.336.208		42.408.405
TOTAL			192.280.030

Source : Estimations d'IBGDH

IV.5.1.2 Vérifications

Dans la vérification, nous avons confronté les informations du rapport ITIE et des estimations que nous avons réalisées.

⁴⁴http://www.glencore.com/assets/investors/doc/reports_and_results/2013/GLEN-2013-Annual-Report.pdf, p. 195.

⁴⁵http://www.glencore.com/assets/investors/doc/reports_and_results/2013/GLEN-2013-Annual-Report.pdf, p. 194.

⁴⁶http://www.glencore.com/assets/investors/doc/reports_and_results/2015/GLEN-2015-Annual-Report.pdf, p. 175.

⁴⁷http://www.glencore.com/assets/investors/doc/reports_and_results/2015/GLEN-2015-Annual-Report.pdf, p. 174.

Tableau 29 : Comparaison des estimations IBGDH et des données ITIE

Années	Données ITIE en USD	Estimations en USD	Ecarts en USD	
			Négatifs	Positifs
2010	3.343.826	13.003.750	9.659.924	
2011	1.281.024	20.467.875	19.186.851	
2012	RAS	13.325.000		
2013	RAS	30.100.000		
2014	RAS	40.100.000		
2015	RAS	32.875.000		
2016	RAS	42.408.405		

Source : Estimations IBGDH et rapports ITIE

IV.5.2 PAS-DE-PORTE

Le pas-de-porte constitue le paiement qu'un investisseur privé verse à une EPE dans le but d'accéder au titre ainsi qu'au business, de ce fait, les modalités de paiement sont souvent fixées par les contrats. Actuellement, l'EPE bénéficie de 50% ainsi que l'Etat congolais. Dans le cas du projet Mutanda Mining, le contrat de création ne renseigne rien sur le Pas-de-porte et ce n'est qu'à l'Avenant n°2 de 2007 au Contrat de création qu'intervient le Pas-de-porte.

Tableau 30 : Pas-de-porte versé à la Gécamines en 2007

Flux	Parties		Montant	Source
Pas-de-porte	SAMREF Congo	Gécamines	33.542.040 USD	Avenant n° 3

Source : Article 10 point e de l'Avenant n° 3

IV.5.2.1 Vérifications

Tableau 31 : Comparaisons du Pas-de-porte de l'Avenant n° 3 et du rapport ITIE 2011

Données ITIE 2011 en USD	Données du contrat en USD	Ecarts en USD	
		Positif	Négatif
5.635.510	33.542.040		27.906.530

Source : Avenant n° 3 et rapports ITIE

IV. 5. 3 ROYALTIES ET PAS-DE-PORTE

Flux parafiscaux	Montants
Pas-de-porte	33.542.040
Royalties	192. 282.030
Total	225.824.070

IV.5.4 VENTE DES ACTIFS ET PARTS SOCIALES DE LA GECAMINES

Pour constituer le tableau des ventes des actifs de la Gécamines dans Mutanda Mining, nous avons analysé l'Avenant n° 3 du Contrat de création ainsi que le Contrat de cession de 2011.

Tableau 32 : Cession des parts de la Gécamines

Années	Flux	Parties		Montant en USD	Source
2011	Vente de parts	Gécamines	BIKO	17.000.000	
2011	Vente de 20% de parts	Gécamines	Rowny Asset Limited	120.000.000	Contrat de cession.
	TOTAL			137.000.000	

Source : Contrat de cession

IV.5.4.1 Vérifications

Tableau 33 : Comparaison des données du contrat de cession et de l'ITIE 2011

Années	Données ITIE en USD	Données du contrat en USD	Ecart
2011	189.160.361	137.000.000	
2012	20.000.000		
Total	209.160.361	137.000.000	72.160.361

Source : Contrat de cession et des rapports ITIE

IV.5.4.2 Interprétation et discussion

En comparant les données basées sur différents contrats aux données ITIE, nous trouvons qu'il se dégage un écart positif de 72.160.361 USD. Cet écart se justifierait par le fait que Mutanda Mining a dû payer 50.000.000 USD pour la vente des parts de la Gécamines à SAMREF Congo en 2007 et le Pas-de-porte de 27.906.530 USD. La différence de 5.746.169 USD serait due aux pénalités.

PAS-DE-PORTE ET ROYALTIES COMPARES A LA VENTE DES ACTIFS

Estimation de flux parafiscaux			Ventes des actifs	Ecart
Royalties	Pas-de-porte	Total estimations		
192.282. 030	33.542.040	225. 824.070	137 000.000	88.824.070

Nous avons constaté que la Gécamines a vendu ses parts dans Mutanda et dans Kansuki à une valeur inférieure aux droits qu'elle avait dans ces deux projets. Sans prendre en compte la durée de vie du projet et de tous les droits que la Gécamines avait, nous nous rendons compte que rien que les Royalties et le Pas-de-porte payés pour la période 2010 à 2016 sont de très loin supérieurs au prix de vente des actifs. La Gécamines a vendu ses actifs dans les deux projets à 137.000.000 USD, par contre les deux flux ont donné 225.824.070 USD. Nous pensons que la Gécamines ou l'Etat congolais actionnaire unique aurait sous-estimé la valeur de ses actifs dans le projet Mutanda Mining. La Gécamines entant qu'une EPE devrait garder ses parts dans Mutanda Mining et cela aurait pu permettre de combler ses déficits et avoir des capitaux frais pouvant lui permettre de relancer ses activités et même si la Gécamines se trouverait dans l'obligation de vendre ses actifs, l'équipe estime qu'elle aurait procédé à l'appel d'offre. En plus, l'équipe s'interroge sur les motivations de la vente des parts de la Gécamines dans Mutanda Mining et Kansuki ainsi que sur la destination du montant de 137.000.000 USD reçu lors de la vente.

V. TABLEAU SYNTHESE DES FLUX

N°	FLUX	Données ITIE en USD	Estimations/Contrat en USD	Ecarts en USD
1	Droits Superficiaire	373 365	334 257	39 108
2	Redevance Minière	47 930 746	48 933 083	(1 002 337)
3	Impôt sur les Bénéfices	36 685 768	168 600 000	(131 914 232)
4	Taxe sur la Voirie et drainage	42 357 651	24 906 108	17 451 543
5	Taxe sur les concentrés	20 264 179	17 519 000	2 745 179
6	Royalties	4 624 850	33 471 625 ⁴⁸	(28 846 775)
7	Pas-de-porte	5 635 510	33 542 040	(27 906 530)
8	Vente des actifs	209 160	137 000 000	(136 790 840)
Total		367 032 430	464 306 113	(97 273 633)

⁴⁸ L'équipe a considéré seulement les estimations de 2010 et 2011 en tenant compte de la disponibilité des déclarations ITIE.

VI. CONCLUSION

Il est important, au terme de ce travail, qui a consisté à présenter l'analyse des revenus fiscaux et parafiscaux du projet Mutanda Mining, de donner la synthèse du présent rapport conçu par cinq (5) chercheurs d'IBGDH soutenus techniquement et financièrement par le Centre Carter.

En effet, le choix porté sur le projet Mutanda Mining s'est fondé sur l'importance de sa contribution au budget l'Etat. Selon les rapports ITIE, l'entreprise est classée parmi les 5 grandes contribuables du secteur minier en R.D.Congo. L'IBGDH estime que le projet pourrait jouer un rôle important dans la relance de la Gécamines et au développement des communautés locales par le paiement des revenus fiscaux et parafiscaux significatifs. Qui plus est, la sortie dans le projet Mutanda Mining de la Gécamines a aussi motivé le choix de l'IBGDH.

L'étude menée a visée plusieurs objectifs notamment estimer puis comparer les paiements fiscaux et parafiscaux estimés aux données des rapports ITIE-RDC 2011 à 2014 ; déceler les écarts entre les déclarations du projet Mutanda Mining et les données des rapports ITIE ; proposer des pistes de solutions pour l'amélioration de la transparence du cadre fiscal et parafiscal applicable au projet Mutanda Mining en particulier et du secteur minier de la République Démocratique du Congo en général. Enfin, estimer les pertes que la Gécamines a connues en vendant ses actifs dans le projet Mutanda Mining.

Pour arriver à l'élaboration de ce rapport, l'équipe a recouru aux méthodes comparative, analytique et estimative, lesquelles méthodes ont été soutenues par la recherche documentaire et l'interview des acteurs concernés.

En substance, le présent rapport a démontré que le projet Mutanda Mining n'est pas suffisamment bénéfique ni à l'Etat ni à la Gécamines. Les différentes estimations des flux fiscaux et parafiscaux ainsi que les différentes comparaisons entre les données ITIE et les estimations ont prouvé qu'il existe des écarts énormes. De ce fait, il a été conclu que :

- L'Etat congolais a perçu plus qu'il devrait sur les droits superficiaires relatif au PE 643 du fait que Mutanda Mining et Kansuki Mining auraient tous payé pour l'année 2013 pour le même Permis soit un montant de 105.797 USD;

- Quant à la Redevance minière, il existe une différence entre le montant contenu dans la note de débit établie par la Division provinciale de mines et celui déclarés par Mutanda Mining à l'ITIE soit 260.543,64 USD. Il se pose aussi le problème de la rétrocession de la Redevance minière sur l'ensemble du secteur et ce que représenterait réellement le 12.000.000 USD rétrocédés annuellement à l'ex-province du Katanga ;
- Pour l'IBP, l'équipe a constaté qu'il existe des écarts énormes entre les déclarations ITIE et les estimations de l'équipe soit 131.914.232 USD dans l'hypothèse où Mutanda n'a pas constitué la réserve légale soit 115.054.232 USD dans l'hypothèse de la constitution de la réserve légale. Entre les maisons mères de Mutanda Mining et Mutanda Mining, il pourrait exister certaines stratégies d'optimisation des bénéfices, en plus l'équipe a constaté que plusieurs informations devant aidées au calcul de l'IBP ne sont pas disponibles ;
- Quant aux taxes provinciales, les déclarations ITIE de Mutanda Mining sont supérieures aux estimations soit 17.451.471 USD pour la Taxe sur la voirie et drainage et 4.369.990 USD pour la Taxe sur les concentrés. Que donc, les paiements anticipatifs et forfaitaires seraient à la base des écarts constatés par l'équipe ;
- Le retrait de la Gécamines dans ledit projet est un manque à gagner et pour l'Etat congolais et pour la Gécamines. Non seulement l'Etat et la Gécamines ont perdu le contrôle sur le projet Mutanda Mining, mais aussi ils ont enregistré de pertes énormes en terme des revenus. La Gécamines en restant dans le projet gagnerait, jusqu'en 2016, 225.824.070 USD en termes de Royalties et Pas-de-porte et cela sans tenir compte des dividendes qu'elle réaliserait comme actionnaire et de la durée de vie du projet. Par contre, la vente de ses parts dans le projet Mutanda Mining n'a coûté que 120.000.000 USD seulement. Que donc, un retrait qui a fait gagner les autres actionnaires.

Somme toute, l'équipe estime que ce rapport se joint à différents travaux réalisés sur le projet Mutanda Mining dans le souci de contribuer au développement des communautés.

VII. BIBLIOGRAPHIE

Textes légaux

- Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;
- Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier ;
- Décret n° 011/26 du 20 Mai 2011 Portant obligation de publier les contrats relatifs aux ressources naturelles ainsi que ses annexes ;
- Arrêté Interministériel n°0699 du Ministre de Mines de janvier 2002 ;
- Articles 2 et 4 de l'Arrêté interministériel n°0699 de janvier 2012 du Ministre de Mines ;
- Edit provincial n°0001 du 20 avril 2010 portant Taxe sur les concentrés;
- Edit provincial n°0001 du 23 mai 2008 portant Taxe voirie et drainage ;
- Arrêté n°2013/001100/KATANGA du 20 novembre 2013 ;
- Contrat de création n° 474/10300/SG/GC/2001 du 16 mai 2001 ;
- Avenant n° 3 au Contrat de création n°474/10300/SG/GC/2001 du 06 janvier 2009 ;
- Le Contrat de cession des parts n°1229/19218/SG/GC/2011 du 28 mai 2011 ;
- Décision n° CAMI/044/2008 du 16 octobre 2008 portant ajustement des droits, taxes, impôts et amendes prévus dans le Code et Règlement minier.

Rapports :

- Rapport ITIE 2010 ;
- Rapport ITIE 2011;
- Rapport ITIE 2012 ;
- Rapport ITIE 2013 ;
- Rapport ITIE 2014;
- Rapport provisoire KPMG ITIE.

SITE INTERNET :

- [http://www.congomines.org/Communiqué de la Gécamines sur la situation de la JV Chabara du 26 juin 2015.](http://www.congomines.org/Communiqué de la Gécamines sur la situation de la JV Chabara du 26 juin 2015)
- <http://www.congomines.org/shareholders/41-groupe-fleurette>
- <http://www.bloomberg.com/Research/stocks/private/snapshot.asp?privcapid=207174862>
- [https://fr.wikipedia.org/wiki/Glencore.](https://fr.wikipedia.org/wiki/Glencore)
- [http://fleurettagroup.com/the-group/ownership.Ownership structure.](http://fleurettagroup.com/the-group/ownership.Ownership structure)
- <http://www.glencore.com>
- http://www.glencore.com/assets/investors/doc/reports_and_results/2016/GLEN-2016-Q3-ProductionReport-.pdf
- <http://www.metalradar.com/fr/prix-lme/>
- <http://www.infomine.com/ChartsAndData/ChartBuilder.aspx?z=f&gf=110563.USD.lb&dr=1m&cd=1>